

Règlement intérieur de l'association

KEMPO DEFENSE TRAINING

Article 1 : Domaine d'application du présent règlement et engagement de l'adhérent

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association sportive « Kempo Défense Training » (KDT). Il définit les règles permanentes relatives à la pratique sportive au sein de l'association.

Le fait de s'inscrire à l'association engage chaque membre actif à l'application pleine et entière et sans restrictions du présent règlement intérieur qui ont été approuvés et adoptés par le Comité Directeur de la KDT.

Par ailleurs, tout titulaire d'une licence fédérale s'engage à respecter les statuts et les règlements de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) dont les textes officiels sont disponibles sur le site www.ffkarate.fr à la rubrique « Juridique ».

Article 2 : Inscription

La pratique des différentes disciplines au sein de l'association n'est accessible qu'aux membres actifs en règle de leur inscription.

Le dossier d'inscription comprend obligatoirement :

- La fiche d'inscription remplie.
- Le formulaire de demande de licence fédérale remplie et signé
- Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant de l'absence de toutes contre-indications à la pratique des arts martiaux et des sports de combat et de l'aptitude aux compétitions pour les compétiteurs.
- Une photo d'identité récente
- Le règlement complet.

L'absence de règlement de la cotisation entraîne la perte de la qualité de membre de l'association.

En cas d'abandon dans le courant de l'année pour raison médicale ou professionnelle, la cotisation pourra être remboursée sur présentation de justificatifs (certificat médical, attestation de l'employeur) au prorata temporis sachant qu'une saison complète est de 10 mois et que l'unité indivisible est le mois, tout mois commencé étant dû.

Tout abandon pour un autre motif, ne donnera lieu à aucun remboursement. En tout état de cause, les taxes et la licence ne sont jamais remboursés.

La licence FFKDA sera prise par le bureau une fois le dossier d'inscription validé.

ARTICLE 3 - Cotisation Fédérale

En accord avec les statuts de la fédération, tous les membres actifs doivent s'acquitter de la cotisation fédérale (licence).

ARTICLE 4 - Cotisation

Le montant de la cotisation à la KDT est fixé annuellement par le Comité Directeur.

Le montant de la licence fédérale est fixé annuellement par la FFKDA et est reversée directement à la FFKDA par la KDT lors de l'inscription de chaque adhérent.

La cotisation annuelle est payable en espèce ou en chèque impérativement libellé à l'ordre de « Kempo Défense Training ». La cotisation peut être payée en 1, 2 ou 3 versements qui seront encaissés, le 1^{er} à l'inscription, le 2^{ème} le mois suivant et le 3^{ème} le mois d'après.

Les pratiquants licenciés dans un autre club affilié à la FFKDA ne paient pas la licence fédérale.

Une réduction de 10% est accordée (sur la cotisation hors licence et taxes) à chaque adhérent supplémentaire d'une même famille.

Les personnes souhaitant s'inscrire dans une discipline en cours de saison, à compter du 1^{er} novembre de la saison, se verront calculer une cotisation (hors licence et taxes) au prorata des mois restant (sur un total de 10 mois). Par exemple, une personne s'inscrivant au mois de novembre, aura une cotisation (hors licence et taxes) de 8 / 10 du montant total.

Les enseignants* et les membres du Bureau ne sont assujettis ni à la cotisation ni au paiement de la licence.

* Sont considérés comme enseignants, les personnes qui donnent des cours toutes les semaines, pendant toute la saison sportive. Les remplaçants ou assistants ne sont pas considérés comme enseignants.

Les demandes d'attestation ou de facture, une fois la cotisation acquittée, sont à adresser au bureau de l'association.

Article 5 : Entraînement d'essai

Toute personne désirant s'essayer à la pratique des différentes disciplines au sein de l'association pourra, après accord des entraîneurs, bénéficier sans engagement d'un entraînement d'essai. Durant cet entraînement, la section considère que le pratiquant a consulté un médecin et est apte à la pratique de la discipline. La section se dégage donc de toute responsabilité en cas d'accident lié à une contre-indication à la pratique non déclarée par le pratiquant concerné. Pour cette séance, une autorisation parentale pour les pratiquants mineurs demeure obligatoire et le candidat devra se soumettre au présent règlement intérieur. A l'issue de cet entraînement d'essai, la personne souhaitant s'inscrire définitivement devra remplir et transmettre son dossier d'inscription complet dans un délai d'un mois.

Article 6. Accès réglementé aux installations sportives

La présence d'un professeur diplômé est indispensable à l'utilisation des locaux. Cette règle prévaut quel que soit l'âge et le niveau de l'adhérent. Il est conseillé de déposer les sacs dans le dojo et de ne pas se munir d'objets de valeur pour éviter les vols ou les pertes.

L'association décline toute responsabilité en cas d'accident et de dégradation de matériel qui pourraient survenir en dehors des heures de cours et à l'extérieur du dojo.

L'association décline toute responsabilité en cas de perte et de vol à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux utilisés par le club.

Article 7. Discipline

Les membres de KDT sont tenus de respecter les règles d'utilisation des équipements soumis à leur disposition pour l'entraînement ou les compétitions.

Tout membre de l'association doit veiller à ce que son attitude au dojo ou à l'extérieur de celui-ci soit en accord avec les principes du code moral de sa discipline d'affiliation. Ils se doivent de respecter les règles de fair-play et de courtoisie inhérentes à la pratique des activités sportives.

Tout membre qui, par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la réputation du professeur, des bénévoles ou à la bonne marche du club pourra être radié par décision du Comité Directeur après avoir été entendu.

Les ceintures noires et adultes du club ont une obligation d'exemplarité pour les jeunes qui les prennent pour modèles : aucune dérive ne sera acceptée de quelque sorte qu'elle soit par le professeur.

Lors d'un salut collectif, les règles de discipline enseignées devront être respectées. Le respect du professeur et des autres membres du Club lors des entraînements est de rigueur.

Article 8. Hygiène et tenue

Toute personne n'ayant pas une hygiène rigoureuse sera renvoyée aux vestiaires pour remédier à ce désagrément. Les ongles des pieds et des mains devront toujours être soigneusement coupés.

Le kimono devient obligatoire après le premier mois de pratique. Il devra toujours être propre.

Les féminines doivent porter un tee-shirt (noire) sous la veste du kimono. Pour des raisons de sécurité il ne doit pas comporter de déchirures.

Il est formellement interdit de marcher sur le tapis avec des chaussures ou des claquettes. Des chaussons seront utilisés pour aller du vestiaire au tatami. Ils seront déposés au bord du tapis. A titre

exceptionnel, un élève pourra s'entraîner dans une tenue différente s'il a l'autorisation de l'enseignant.

Les pratiquants doivent s'habiller et se déshabiller dans les vestiaires femmes ou hommes prévus à cet effet. Il n'est pas concevable de voir des pratiquants s'habiller ou se faire habiller dans les couloirs du gymnase ou dans le Dojo.

Il est de la responsabilité de chaque pratiquant de porter les protections (gants, coquille, protège poitrine, plastron, protèges pieds et tibias, casque) adaptées aux circonstances.

Tous les bijoux (montres, bagues, chaînes, boucles d'oreilles, piercings) sont interdits pendant la pratique. Toute attitude bafouant les règles élémentaires d'hygiène sera immédiatement sanctionnée.

L'usage de produits dopants, de stupéfiants, de tabac, ou de boissons alcoolisées est strictement interdit dans l'enceinte du dojo

Article 9. Horaires

Les pratiquants doivent être en kimono 10 minutes avant chaque cours. En cas de retard, le pratiquant devra s'asseoir sur le bord du tatami en attendant l'autorisation d'entrer de la part du professeur. Des retards systématiques et non justifiés autorisent le professeur à refuser l'élève. Un enfant peut quitter le cours avant la fin dès lors que le parent prévient le professeur avant la séance. Il est interdit de quitter ou de pénétrer sur les tatamis sans en avoir obtenu l'autorisation du professeur.

La saison commence début septembre et se termine fin juin de chaque année.

Durant les vacances scolaires, les ponts et autres congés, les cours ne sont pas dispensés sauf décision contraire émise par le comité directeur. Les membres seront avisés par le professeur à l'issue des cours. Ces horaires sont susceptibles de modification en fonction de la disponibilité de la salle.

En dehors des heures et lieux réservés pour les séances d'entraînement, le Club décline toute responsabilité pour les accidents et/ou incidents et/ou déprédations subis et/ou causés par les adhérents.

Les cours sont dispensés tout au long de la saison, selon les horaires affichés sur le site Internet de l'association.

Article 10. Passage de grades

Les passages de grade de couleur (de la ceinture jaune 5ème Kyu à la ceinture marron 1er Kyu) se font au sein de la section durant les entraînements et sous la responsabilité des professeurs, seuls habilités à décerner un grade. L'obtention d'un grade supérieur dépend des résultats de l'élève aux examens, de son attitude lors des cours et de son assiduité.

A partir de la ceinture noire 1er Dan comprise, le passage de grade se fait sous la direction de la CSDGE (Commission Spécialisée des Dan et Grades Equivalents) dont le règlement est disponible sur le site www.ffkarate.fr à la rubrique « Grades ».

Tout candidat au passage de grade du 1^{er} Dan et au-delà, doit d'abord valider son niveau par la réussite d'un passage de grade au sein du club.

Nul ne peut se prévaloir d'un grade ou d'un Dan s'il n'a pas été officiellement délivré par son club ou par la CSDGE.

La périodicité des passages de grade varie selon les catégories d'âge:

- Enfants et adultes : 1 passage par an (juin)
- Adolescents : 2 passages/an (décembre et juin)
- Ceinture noire club : au moins un mois avant la date de passage de grade fédéral.

Le professeur décide avec le Bureau, des dates auxquelles se font les passages de grade, mais désigne seul les membres pouvant y accéder.

Article 11. Déroulement des cours enfants et adolescents

Les parents doivent impérativement vérifier la présence d'un responsable de l'association ou du professeur lors de chaque entraînement ou manifestation quand ils confient leurs enfants. Déposer son enfant devant la salle sans vérifier la présence d'un responsable ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'association et n'engage pas de ce fait la responsabilité de celle-ci, des dirigeants et professeurs. Le pratiquant mineur est sous la responsabilité du professeur et de l'association uniquement pendant le cours auquel il assiste (du salut de début au salut de fin de séance) et dans l'enceinte du dojo. Les enfants sont donc sous l'entière responsabilité des parents avant le salut (sur le parking, dans les vestiaires, autour des tatamis...) et après le salut. Tout incident qui surviendrait avant ou après le salut ne saurait engager la responsabilité de l'association ou du professeur.

Il est interdit aux mineurs de fouler les tatamis en dehors des cours et de la présence du professeur.

Les spectateurs sont autorisés pendant le cours. Le silence leur est néanmoins demandé pendant les séances.

Article 12. Prêt de matériel

Les membres sont responsables du matériel mis à leur disposition et doivent le remplacer ou le rembourser à la valeur du neuf, en cas de perte ou détérioration.

Article 13 : Sécurité

La prévention des risques et des accidents est impérative et est exigée de chacun sur le lieu de pratique de l'activité. Chaque pratiquant doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes de sécurité du lieu d'entraînement et celles relatives à l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

Le licencié reconnaît avoir été informé des risques encourus par la pratique de sa discipline et pouvant porter atteinte à son intégrité physique. Il déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des garanties telles qu'indiquées dans la demande de licence et sur le site www.ffkarate.fr à la rubrique « Assurances ». La responsabilité de l'association « Kempo Défense Training » ne pourra en aucun cas être engagée pour des incidents ou des accidents non liés à la pratique de la discipline ou dus au non-respect des consignes de sécurité ou intervenant lors des trajets (domicile-gymnase, lieux de compétition ou de stage).

En cas d'accident, il sera fait appel, si nécessaire, aux services d'urgence qui conduiront éventuellement le pratiquant accidenté à l'hôpital le plus proche après avoir contacté la famille pour les pratiquants mineurs. La déclaration de sinistre ou d'accident doit se faire dans les 5 jours qui suivent l'évènement (voir déclaration d'accident sur le site www.ffkarate.fr à la rubrique « Assurances »). Il est impérativement demandé à chaque adhérent (ou à son représentant légal pour les pratiquants mineurs) de mentionner par écrit lors de son inscription toute attention médicale qu'il y aurait lieu de tenir à son égard (traitements médicaux en cours, allergies, contre-indications, antécédents, ...).

Aucune déclaration ne sera admise ultérieurement et donc prise en charge par le Club.

Article 14. Sanctions et exclusion

Seuls les membres du Bureau sont qualifiés pour prononcer des sanctions à l'encontre des membres ne respectant pas le présent règlement et sont seuls juges des suites à donner. Les membres exclus, quel que soit le motif, de même que les démissionnaires ne pourront revendiquer le remboursement des cotisations qui resteront acquises au Club et à la Fédération en ce qui concerne la licence.

Article 15. Droit à l'image

Le licencié du club et ses tuteurs légaux autorisent le club à le prendre en photo et vidéo, lors des activités organisées par la section, et utiliser celles-ci dans le cadre de la promotion de l'association sans réclamer la moindre indemnité financière.

Article 16 : Protection de la vie privée

Les adhérents sont informés que leurs données personnelles nominatives recueillies lors de leur inscription (nom, prénom, adresse, téléphones, E-mails, date de naissance, photo d'identité, certificat médical) sont indispensables pour leur inscription et font l'objet d'un traitement

informatique destiné à la FFKDA qui gère le fichier national des licenciés. L'association KDT s'engage à ne pas communiquer le fichier des données personnes de ses adhérents, partiellement ou en totalité, à des tiers autre que la FFKDA. Les données sont archivées et conservées par La KDT pendant une durée minimale de 3 ans conformément au règlement de la FFKDA. La KDT respecte le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018. En application de l'article 40 de la loi du 06 janvier 1978, chaque adhérent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant en s'adressant à la KDT.

Article 17. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration, en cas de nécessité, et doit être approuvé en Assemblée Générale.

Article 18 - Diffusion

Copie pourra également être donnée à toute personne inscrite qui en a fait la demande.

Le présent règlement sera également consultable sur le site internet de l'association.